

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2292/2001 du Conseil du 20 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive** 1
- Règlement (CE) n° 2293/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 2294/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 2002, dans le cadre des contingents tarifaires 5
- Règlement (CE) n° 2295/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 relatif à la fourniture de fèves au titre de l'aide alimentaire 7
- Règlement (CE) n° 2296/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 10
- Règlement (CE) n° 2297/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire 13
- ★ **Règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 établissant les modalités d'exportation des produits fournis dans le cadre de l'aide alimentaire** 16
- ★ **Règlement (CE) n° 2299/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, ainsi que le règlement (CE) n° 1291/2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles** 19
- Règlement (CE) n° 2300/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 21

Règlement (CE) n° 2301/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires du Maroc	23
--	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/824/CE, Euratom:

- * **Décision du Conseil du 16 novembre 2001 concernant une contribution supplémentaire de la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl** 25

Commission

2001/825/CE:

- * **Décision de la Commission du 25 juillet 2001 relative à l'aide d'État C 67/99 (ex NN 148/98) accordée par l'Allemagne en faveur du groupe Dampfkesselbau Hohenturm (Allemagne) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2382]** 28

2001/826/CE:

- * **Décision de la Commission du 23 novembre 2001 modifiant la décision 97/365/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3701]** 37

2001/827/CE:

- * **Décision de la Commission du 23 novembre 2001 concernant la liste des établissements en Lituanie agréés aux fins de l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3704]** 39

2001/828/CE:

- * **Décision de la Commission du 23 novembre 2001 modifiant les décisions 92/260/CEE et 93/197/CEE en ce qui concerne les importations d'équidés vaccinés contre la maladie à virus du Nil occidental ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3709]** 41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2292/2001 DU CONSEIL
du 20 novembre 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil ⁽³⁾, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide, avant le 1^{er} janvier 2001, l'éventuel financement des dépenses des agences après la campagne 2001/2002.
- (2) Par le règlement (CE) n° 1513/2001 du 23 juillet 2001 modifiant le règlement n° 136/66/CEE, ainsi que le règlement (CE) n° 1638/98, en ce qui concerne la prolongation du régime d'aide et la stratégie pour la qualité pour l'huile d'olive ⁽⁴⁾, le Conseil a décidé d'introduire un nouveau régime d'aide à partir du 1^{er} novembre 2004. Le régime d'aide actuel reste en vigueur jusqu'à la campagne 2003/2004 incluse. Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir le maintien de la participation communautaire aux dépenses des agences procédant à certains contrôles dans le cadre du régime d'aide à la production d'huile d'olive jusqu'à la campagne 2003/2004 incluse. Il convient également de maintenir cette contribution aux dépenses des agences durant la campagne 2004/2005 afin de leur permettre de procéder aux vérifications complémentaires nécessaires se rapportant à la campagne précédente et de garantir la continuité des contrôles prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2262/84. En 2003, il y a lieu que la

Commission examine, dans le cadre des travaux prévus pour la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur en question, la nécessité de maintenir la participation communautaire aux dépenses des agences après la campagne 2004/2005.

- (3) Eu égard aux modifications apportées au texte du traité instituant la Communauté européenne, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 43, paragraphe 2, du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2262/84 est modifié comme suit:

- 1) à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, paragraphe 5, les termes «trois ans» sont remplacés par les termes «six ans»;
- 2) l'article 1^{er}, paragraphe 5, dernier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«En 2003, la Commission examinera la nécessité de maintenir la participation communautaire aux dépenses des agences et, le cas échéant, présentera une proposition au Conseil dans le cadre de la décision sur l'organisation commune du marché prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1638/98. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, décidera l'éventuel financement des dépenses en question dans le cadre de ladite décision.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 1.

⁽²⁾ Avis du 23 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/1999 (JO L 18 du 23.1.1999, p. 7).

⁽⁴⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

RÈGLEMENT (CE) N° 2293/2001 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	75,4
	204	70,2
	999	72,8
0707 00 05	052	157,0
	999	157,0
0709 90 70	052	128,5
	999	128,5
0805 20 10	052	60,8
	204	73,0
	999	66,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	59,6
	204	62,3
	464	173,9
	999	98,6
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	63,0
	524	50,5
	600	56,4
	999	54,5
	052	30,2
	060	35,7
	096	10,2
	400	83,9
	404	84,6
	720	90,7
999	55,9	
0808 20 50	052	102,4
	064	70,5
	400	117,1
	720	99,4
	999	97,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2294/2001 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2001

portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 2002, dans le cadre des contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 216/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1613/2001 ⁽⁴⁾, a prévu dans son article 14, paragraphe 1, la possibilité de la fixation d'une quantité indicative, exprimée par un pourcentage uniforme des quantités disponibles pour chacun des contingents tarifaires, pour la délivrance des certificats d'importation pour chacun des trois premiers trimestres de l'année.

(2) L'analyse des données relatives, d'une part, aux quantités de bananes commercialisées dans la Communauté en 2001 et, en particulier, aux importations effectives notamment au cours du premier trimestre, et d'autre part, aux perspectives d'approvisionnement et de consommation du marché communautaire durant ce même premier trimestre de l'année 2002 conduit à fixer, en vue d'un approvisionnement satisfaisant de l'ensemble de la Communauté, pour les contingents tarifaires A et B, une quantité indicative de 27 % du total de ces deux contingents tarifaires, et dans le cadre du contingent tarifaire C, une quantité indicative de 26 % de la part du contingent allouée aux opérateurs traditionnels et de 8 % de la part du contingent allouée aux opérateurs non traditionnels. Cette mesure permet d'assurer la poursuite des flux commerciaux entre les filières de production et de commercialisation.

(3) Sur la base des mêmes données, il convient de fixer la quantité maximale pour laquelle chaque opérateur peut présenter des demandes de certificat au titre du premier trimestre de 2002, pour l'application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001.

(4) La fixation des quantités indicatives et des quantités maximales prend en considération également la modification du volume des contingents tarifaires susceptible d'être adoptée par le Conseil avec effet au 1^{er} janvier 2002.

(5) Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas les mesures éventuelles à adopter ultérieurement, soit par le Conseil, soit par la Commission et ne sauraient être invoquées par les opérateurs comme fondement d'attentes légitimes.

(6) Les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement, avant le début de la période d'introduction des demandes de certificats au titre du premier trimestre de 2002.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité indicative visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 896/2001 pour l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires prévus à l'article 18 du règlement (CEE) n° 404/93 est fixée, pour le premier trimestre de 2002, à:

- 27 % des quantités disponibles pour les opérateurs traditionnels et les opérateurs non traditionnels, au titre des contingents tarifaires A et B,
- 26 % des quantités disponibles pour les opérateurs traditionnels au titre du contingent C,
- 8 % des quantités disponibles pour les opérateurs non traditionnels au titre du contingent C.

Article 2

1. La quantité autorisée pour chaque opérateur traditionnel au titre des contingents tarifaires A et B, visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001 est fixée, pour le premier trimestre de 2002, à 27 % de la quantité de référence établie en application des articles 4 et 5 dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 31 du 2.2.2001, p. 2.

⁽³⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 19.

2. La quantité autorisée pour chaque opérateur non traditionnel au titre des contingents tarifaires A et B, visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001 est fixée, pour le premier trimestre de 2002, à 27 % de la quantité qui a été établie et lui a été notifiée, en application de l'article 9, paragraphe 3, dudit règlement.

3. La quantité autorisée pour chaque opérateur traditionnel au titre du contingent tarifaire C, visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001 est fixée, pour le premier trimestre de 2002, à 26 % de la quantité de référence établie en application des articles 4 et 5 dudit règlement.

4. La quantité autorisée pour chaque opérateur non traditionnel au titre du contingent tarifaire C, visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001 est fixée, pour le premier trimestre de 2002, à 8 % de la quantité qui a été établie et lui a été notifiée, en application de l'article 9, paragraphe 3, dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2295/2001 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 2001
relatif à la fourniture de fèves au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire, et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des fèves à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de fèves en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n^{os}:** 70/01 (A); 71/01 (B); 72/01 (C); 73/01 (D); 74/01 (E)
2. **Bénéficiaire** (?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman, Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 84 04 61-6; télécopieur (961-1) 84 04 67]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** fèves
6. **Quantité totale (tonnes net):** 649
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 233 tonnes; B: 124 tonnes; C: 82 tonnes; D: 128 tonnes; E: 82 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point B 4)
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 4.0 A 1 c), 2 c) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point IV A 3)
 - Langue à utiliser pour le marquage: anglais
 - Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
le mois et l'année d'emballage
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (?): A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in: Beirut (B); Amman (D)
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: A, B, C et E: 27.1.2002; D: 3.2.2002
 - deuxième délai: A, B, C et E: 17.2.2002; D: 24.2.2002
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 1-13.1.2002
 - deuxième délai: 21.1-3.2.2002
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 11.12.2001
 - deuxième délai: 8.1.2002
20. **Montant de la garantie de soumission:** 5 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (?): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; fax (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison:
- un certificat phytosanitaire,
 - un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre où le produit à livrer est mobilisé. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- Lot C: les certificats doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (⁴) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point IV A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁵) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.
- (⁶) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles du navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.

Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.

RÈGLEMENT (CE) N° 2296/2001 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 2001
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n^{os}:** 65/01 (A); 66/01 (B); 67/01 (C); 68/01 (D); 69/01 (E)
2. **Bénéficiaire** (2): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman, Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 840 461 6; télécopieur 840 467]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 095
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 391 tonnes; B: 208 tonnes; C: 137 tonnes; D: 216 tonnes; E: 143 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4) (7): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 [point D 2]
9. **Conditionnement** (6) (8): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 10.1 A, B et C 2]
10. **Étiquetage ou marquage** (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
lot D: «Expiry date: ...» (date de fabrication + 2 ans)
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile de tournesol raffinée, produite dans la Communauté
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu:** A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: A, B, C et E: 3.2.2002; D: 10.2.2002
— deuxième délai: A, B, C et E: 24.2.2002; D: 3.3.2002
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: 7-20.1.2002
— deuxième délai: 28.1-10.2.2002
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: 11.12.2001
— deuxième délai: 8.1.2002
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; telex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (1) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (2) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (5) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (6) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquitte ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- (7) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (8) Par dérogation au JO C 267 du 13.9.1996 — Poids de la bouteille vide: 24 g au minimum.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2297/2001 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 2001
relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du sucre blanc à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et les conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D et E

1. **Actions n°s:** 76/01 (A); 77/01 (B); 78/01 (C); 79/01 (D); 80/01 (E)
2. **Bénéficiaire** (?): UNRWA, Supply division, Amman Office, PO Box 140157, Amman - Jordanie; télex 21170 UNRWA JO; tél. (962-6) 586 41 26; télécopieur 586 41 27
3. **Représentant du bénéficiaire:** UNRWA Field Supply and Transport Officer
A et E: PO Box 19149, Jérusalem, Israël [tél. (972-2) 589 05 55; télex 26194 UNRWA IL; télécopieur 581 65 64]
B: PO Box 947, Beyrouth, Liban [tél. (961-1) 84 04 61-6; télécopieur 84 04 67]
C: PO Box 4313, Damascus, Syrie [tél. (963-11) 613 30 35; télex 412006 UNRWA SY; télécopieur 613 30 47]
D: PO Box 484, Amman, Jordanie [tél. (962-6) 474 19 14/477 22 26; télex 23402 UNRWAJFO JO; télécopieur 474 63 61]
4. **Pays de destination:** A et E: Israël (A: Gaza; E: West Bank); B: Liban; C: Syrie; D: Jordanie
5. **Produit à mobiliser:** sucre blanc (sucre «A» ou «B»)
6. **Quantité totale (tonnes net):** 1 920
7. **Nombre de lots:** 5 (A: 665 tonnes; B: 295 tonnes; C: 240 tonnes; D: 450 tonnes; E: 270 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (?)(?) (?): JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 [point C 1]
9. **Conditionnement** (?): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 [points 11.2 A 1 b), 2 b) et B 4]
10. **Étiquetage ou marquage** (?): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point V A 3)
— Langue à utiliser pour le marquage: anglais
— Inscriptions complémentaires: «NOT FOR SALE»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison prévu** (?): A, C et E: rendu port de débarquement — terminal conteneurs;
B et D: rendu destination
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A et E: Ashdod; C: Lattakia
16. **Lieu de destination:** UNRWA warehouse in Beirut (B) and Amman (D)
— port ou magasin de transit: —
— voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
— premier délai: A, B, C et E: 3.2.2002; D: 10.2.2002
— deuxième délai: A, B, C et E: 24.2.2002; D: 3.3.2002
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
— premier délai: 7-20.1.2002
— deuxième délai: 28.1-10.2.2002
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
— premier délai: 11.12.2001
— deuxième délai: 8.1.2002
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (?): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; télécopieur (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** (?): restitution applicable le 21.11.2001, fixée par le règlement (CE) n° 2211/2001 de la Commission (JO L 300 du 16.11.2001, p. 6)

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; télécopieur (32-2) 296 20 05].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31.1.1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [numéro de télécopieur à utiliser: (32-2) 296 20 05].
- (⁵) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire (+ «date de production: ...»).
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point V A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (⁷) En vue d'un éventuel réensachage, le fournisseur devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription d'un «R» majuscule.
- (⁸) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Lots A, C et E: les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles du navire de ligne franco port de débarquement, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours (samedi, dimanche et jours fériés exclus) au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- (⁹) Lot C: les certificats sanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2298/2001 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 2001

établissant les modalités d'exportation des produits fournis dans le cadre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 11, et les dispositions correspondantes des autres règlements sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, le règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission ⁽⁵⁾ prévoit des conditions générales pour la mobilisation des produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire.
- (2) Les modalités de mobilisation précitées impliquent l'application de restitutions à l'exportation dans le cas de mobilisation dans la Communauté. Cependant, par dérogation au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 90/2001 ⁽⁷⁾, il faudrait prévoir des modalités particulières en ce qui concerne certains aspects. Afin notamment de garantir que les conditions de concurrence qui s'appliquent à la livraison lors de la soumission des offres ne soient pas modifiées après l'octroi des contrats par suite de l'application de certaines techniques permettant d'ajuster les restitutions à l'exportation en fonction de la date d'exportation, il faudrait prévoir des dispositions permettant de suspendre certaines dispositions applicables au commerce des produits agricoles et accorder une restitution à l'exportation qui soit la même pour tous les participants à l'adjudication et qui reste inchangée, quelle que soit la date effective d'exportation.
- (3) Afin de garantir que les dispositions susmentionnées sont appliquées correctement, il faudrait prévoir des dispositions administratives relatives aux certificats d'exportation par dérogation au règlement (CE) n° 1291/

2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1095/2001 ⁽⁹⁾. À cet effet, la garantie de livraison constituée par l'adjudicataire pour l'opération d'aide alimentaire destinée à s'assurer qu'il satisfait à ses obligations en ce qui concerne la fourniture, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 2519/97, doit être considérée comme suffisante également pour garantir le respect des obligations résultant de ces certificats.

- (4) Les livraisons mises en œuvre au titre du règlement (CE) n° 2519/97 sont considérées comme aide alimentaire au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture dans le cadre du cycle d'Uruguay.
- (5) En ce qui concerne l'aide alimentaire nationale, ce règlement s'applique uniquement pour les aides qui remplissent les conditions de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture dans le cadre du cycle d'Uruguay. Pour ces opérations, il faut appliquer les mêmes dérogations des règlements (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000 comme pour l'aide communautaire.
- (6) Les restitutions à l'exportation pour l'aide alimentaire communautaire ne sont payées que pour les quantités exportées dans le respect du règlement (CE) n° 800/1999 et que si elles sont prises en charge dans le respect du règlement (CE) n° 2519/97.
- (7) En ce qui concerne le taux de restitution pour les aides alimentaires nationales, il est opportun de rendre applicable la règle prévue à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1923/2001 ⁽¹¹⁾, et à l'article 11 bis du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 ⁽¹³⁾, c'est-à-dire la règle selon laquelle la restitution applicable est celle fixée et publiée antérieurement à la présentation des offres.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.⁽⁵⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.⁽⁶⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.⁽⁷⁾ JO L 14 du 18.1.2001, p. 22.⁽⁸⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 25.⁽¹⁰⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.⁽¹¹⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 53.⁽¹²⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.⁽¹³⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

- (8) L'adoption sur un plan horizontal de dispositions relatives au taux de restitution applicable dans les actions d'aide alimentaire nationale conduit à supprimer les dispositions sectorielles existantes.
- (9) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission du 30 janvier 1998 établit les modalités d'exportation des produits fournis dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire (¹). Pour procéder aux changements nécessaires et dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, le règlement (CE) n° 259/98 doit être remplacé.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des dispositions exceptionnelles adoptées par la Commission pour des actions spécifiques, le présent règlement s'applique aux exportations de produits couverts par les règlements portant organisation commune de marchés énumérés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1291/2000 lorsque ces produits sont livrés dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire au titre du règlement (CE) n° 1292/96 et mobilisés dans la Communauté conformément aux dispositions générales du règlement (CE) n° 2519/97.

Il s'applique mutatis mutandis lorsque les produits visés au premier alinéa sont livrés dans le cadre de l'aide alimentaire nationale mise en œuvre par les États membres, sous réserve toutefois de mesures spécifiques nationales en matière d'organisation et d'attribution de ces opérations.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999, la restitution à l'exportation à payer est celle qui est applicable à la date indiquée dans l'acte fixant les conditions particulières dans lesquelles l'opération d'aide alimentaire communautaire doit être effectuée (ci-après dénommé l'avis d'appel d'offres).

En ce qui concerne l'aide alimentaire nationale visée à l'article 1^{er}, le taux de restitution applicable est celui valable le jour de l'ouverture par l'État membre de l'adjudication pour la fourniture en cause.

2. En cas de fourniture à effectuer à l'usine ou franco transporteur et rendu port d'embarquement, le délai avant la fin duquel les produits doivent quitter le territoire douanier de la Communauté, défini aux articles 7, paragraphe 1, premier alinéa, et 34, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999, n'est pas applicable.

3. Par dérogation aux dispositions prévoyant un ajustement des montants fixés à l'avance, la restitution visée au paragraphe 1 ne fait l'objet d'aucun ajustement ou correction.

(¹) JO L 25 du 31.1.1998, p. 39.

Article 3

1. Le droit à la restitution est subordonné à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution visée à l'article 2, paragraphe 1, demandée pour effectuer l'opération d'aide alimentaire en cause. Le certificat n'est valable que pour l'exportation à effectuer dans ce cadre.

Par dérogation à l'article 40 du règlement (CE) n° 1291/2000, la période de validité du certificat peut être prolongée par l'autorité compétente sur demande écrite et justifiée de l'attributaire de la fourniture (ci-après dénommé le fournisseur).

Le certificat d'exportation n'est valable qu'à concurrence de la quantité, indiquée dans la case 17 du certificat, pour laquelle le demandeur a été déclaré fournisseur. Le certificat comporte dans la case 19 le chiffre «0».

2. La demande de certificat est accompagnée de la preuve que le demandeur est le fournisseur de l'aide alimentaire communautaire. Cette preuve est constituée par une copie de la communication qui lui a été envoyée par la Commission, l'informant qu'il est le fournisseur de l'aide alimentaire en cause et, si l'autorité compétente l'exige, par une copie de l'avis d'appel d'offres.

Le certificat n'est établi que si la preuve est fournie que la garantie relative à la livraison visée à l'article 10 du règlement (CE) n° 2519/97 a été constituée. La constitution de cette garantie vaut constitution de la garantie relative au certificat. À cet effet, il y a lieu d'indiquer « dispensé » dans la case 11 du certificat.

3. Il y a lieu d'indiquer dans le document utilisé pour la demande de restitution, visé à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 800/1999 et, en plus des conditions de l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, dans la case 20 de la demande de certificat et du certificat d'exportation lui-même, une des mentions suivantes selon le cas:

- Ayuda alimentaria comunitaria — Acción n°/. o Ayuda alimentaria nacional
- Fællesskabets fødevarehjælp — Aktion nr./. eller National fødevarehjælp
- Gemeinschaftliche Nahrungsmittelhilfe — Maßnahme Nr./. oder Nationale Nahrungsmittelhilfe
- Κοινωνική επισιτιστική βοήθεια — Δράση αριθ./. ή Εθνική επισιτιστική βοήθεια
- Community food aid — Action No/. or National food aid
- Aide alimentaire communautaire — Action n°/. ou Aide alimentaire nationale
- Aiuto alimentare comunitario — Azione n./. o Aiuto alimentare nazionale
- Communautaire voedselhelp — Actie nr./. of Nationale voedselhelp
- Ajuda alimentar comunitária — Acção n.º/. ou Ajuda alimentar nacional
- Yhteisön elintarvikeapu — Toimi nro/. tai Kansallinen elintarvikeapu
- Livsmedelsbistånd från gemenskapen — Aktion nr/. eller Nationellt livsmedelsbistånd.

Le numéro d'action à indiquer est celui qui est précisé dans l'avis d'appel d'offres. En outre, le pays de destination doit être indiqué dans la case 7 de la demande de certificat et du certificat.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le paiement de la restitution à l'exportation dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire est fait dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 800/1999 et, par dérogation à l'article 16 dudit règlement, sur présentation d'une copie du certificat de prise en charge ou du certificat de livraison visés à l'article 17, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 2519/97, certifiée conforme par le service de la Commission auquel les offres sont adressées conformément à l'avis d'appel d'offres.

Le paiement de la restitution visée à l'article 2, paragraphe 1, est opéré pour la quantité nette acceptée figurant dans le certificat de prise en charge ou dans le certificat de livraison.

2. Les dispositions de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 ne sont pas applicables lorsque la restitution demandée est plus élevée que la restitution due pour l'exportation en cause par suite de circonstances ou d'événements qui ne peuvent être attribués au fournisseur et survenus après la réalisation de la fourniture conformément à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 13, paragraphe 7, à l'article 14, para-

graphe 11, ou conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2519/97.

Lorsque le pays de destination est modifié à l'initiative du bénéficiaire de l'aide, la réduction visée au deuxième tiret de l'article 18, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 800/1999 n'est pas applicable.

Article 5

L'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 174/1999 et l'article 11 bis du règlement (CE) n° 1162/95 sont supprimés.

Article 6

Le règlement (CE) n° 259/98 est abrogé. Cependant, il continue à s'appliquer aux fournitures d'aide alimentaire communautaire pour lesquelles l'avis d'appel d'offres est publié avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux fournitures d'aide alimentaire communautaire pour lesquelles l'avis d'appel d'offres est publié à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2299/2001 DE LA COMMISSION
du 26 novembre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, ainsi que le règlement (CE) n° 1291/2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 11, et les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2298/2001 de la Commission du 26 novembre 2001 établissant les modalités d'exportation des produits fournis dans le cadre de l'aide alimentaire ⁽³⁾, prévoit à son article 3 que les exportations dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire pour lesquelles une restitution est demandée, sont subordonnées à la présentation de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il y a, donc, lieu d'adapter les dispositions concernées des règlements (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 90/2001 ⁽⁵⁾, et (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1095/2001 ⁽⁷⁾.
- (2) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 a exclu de la présentation des certificats certaines opérations, parmi lesquelles celles visées aux articles 36, 40 et 44 du règlement (CE) n° 800/1999. Par conséquent, la référence faite à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 aux certificats pour lesdites opérations est sans objet et doit être supprimée.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CE) n° 800/1999, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Le droit à la restitution est subordonné à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, sauf en ce qui concerne les exportations de marchandises.

Toutefois, aucun certificat n'est exigé pour obtenir une restitution:

- lorsque les quantités exportées par déclaration d'exportation sont inférieures ou égales aux quantités figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1291/2000,
- dans les cas visés aux articles 6, 36, 40, 44, 45 et à l'article 46, paragraphe 1,
- pour les livraisons destinées aux forces armées des États membres stationnés dans les pays tiers.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 1291/2000 est modifié comme suit:

- 1) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Les demandes de certificats et les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution qui sont établis pour réaliser une opération d'aide alimentaire au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay comportent dans la case 20 au moins l'une des mentions suivantes:

- Certificado GATT — Ayuda alimentaria
- GATT-licens — fødevarehjælp
- GATT-Lizenz, Nahrungsmittelhilfe
- Πιστοποιητικό GATT — επισιτιστική βοήθεια
- Licence under GATT — food aid
- Certificat GATT — aide alimentaire
- Titolo GATT — Aiuto alimentare
- GATT-certificaat — Voedselhulp
- Certificado GATT — ajuda alimentar
- GATT-todistus — elintarvikeapu
- GATT-licens — livsmedelsbistånd.

La case 7 comporte l'indication du pays de destination. Ce certificat n'est valable que pour une exportation à effectuer dans ledit cadre d'une aide alimentaire.»

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 14 du 18.1.2001, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 25.

- 2) À l'article 24, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) dans le cas d'un certificat d'exportation ou de préfixation de la restitution, la déclaration relative:
- à l'exportation, ou
 - à la mise sous l'un des régimes visés aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2300/2001 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 2001****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 2001.

Il est applicable du 28 novembre au 11 décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 novembre 2001 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 28 novembre au 11 décembre 2001

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	19,31	12,11	40,47	16,75
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	12,51	12,72
Maroc	15,77	13,28	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2301/2001 DE LA COMMISSION**du 26 novembre 2001****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires du Maroc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit :

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾ porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁵⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(4) Le règlement (CE) n° 2300/2001 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires du Maroc. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 15 octobre 2001 jusqu'au 31 mai 2002. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillet uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 20) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.⁽⁴⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.⁽⁶⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 novembre 2001

concernant une contribution supplémentaire de la Communauté européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl

(2001/824/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté, qui poursuit une politique visant clairement à soutenir l'Ukraine dans ses efforts pour effacer les conséquences de l'accident nucléaire survenu le 26 avril 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl, a déjà contribué au Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl créé auprès de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en accordant 90,5 millions d'euros au cours des années 1999-2000, conformément à la décision 98/381/CE, Euratom du Conseil ⁽³⁾.
- (2) La BERD, en sa qualité d'administrateur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, a confirmé, avant la conférence des bailleurs de fonds qui s'est tenue le 5 juillet 2000 à Berlin, que le taux de décaissement initialement prévu restait valable et qu'une reconstitution des ressources du Fonds était dès lors nécessaire en 2000/2001. En conséquence, la Communauté s'est engagée lors de cette conférence à une nouvelle contribution de 100 millions d'euros pour les années 2001 à 2004.
- (3) Le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale ⁽⁴⁾, dans son article 2, paragraphe 5, point c),

définit comme une des priorités dans le domaine de la sûreté nucléaire la «participation aux initiatives internationales pertinentes soutenues par l'Union européenne, notamment à l'initiative G7/UE concernant la fermeture de la centrale de Tchernobyl».

- (4) Conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 6 septembre 2000, l'appui financier communautaire à la sûreté nucléaire dans les nouveaux États indépendants et les pays d'Europe centrale et orientale sera prélevé sur les crédits «TACIS» existants ou sur une ligne budgétaire distincte consacrée à l'assistance en faveur de ces États partenaires.
- (5) Les règles de la BERD en matière de passation de marchés s'appliquent aux subventions accordées sur les ressources du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, étant entendu que, en principe, ces marchés concernent uniquement les biens et les services produits dans, ou fournis par, les pays qui contribuent ou les pays prenant part aux opérations de la BERD. Ces règles diffèrent des dispositions régissant les opérations financées directement par le programme TACIS qui, par conséquent, ne peuvent pas s'appliquer à la contribution qui fait l'objet de la présente décision.
- (6) Concernant les modalités de passation de marchés conformément au règlement du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (article IV, section 4.05), il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute discrimination entre les différents États membres, qu'ils aient ou non conclu des accords de contribution individuels avec la BERD.
- (7) Les traités ne prévoient pas pour l'adoption de la présente décision d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308 du traité CE et de l'article 203 du traité Euratom,

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 157.

⁽²⁾ Avis rendu le 24 octobre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 171 du 17.6.1998, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

La Communauté accorde à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) une contribution de 100 millions d'euros en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl pour la période 2001-2004.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.

Article 2

1. La Commission gère la contribution en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, particulièrement en ce qui concerne les principes de gestion saine et efficace.

La Commission transmet toutes les informations pertinentes à l'autorité budgétaire et à la Cour des Comptes et demande à la BERD toutes informations supplémentaires qu'elles souhaiteraient obtenir en ce qui concerne les aspects de la gestion financière du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl qui sont liés à la contribution communautaire.

2. Concernant les modalités de passation des marchés relatives aux subventions prélevées sur les ressources du Fonds, la Commission veille à éviter toute discrimination entre les États membres.

Article 3

En vertu de l'article II, section 2.02, du règlement du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl en faveur du Fonds, la contribution communautaire est subordonnée à un accord de contribution sous forme d'un échange de lettres entre la Commission et la BERD.

Ces lettres suivent le modèle présenté en annexe.

Article 4

La Commission présente tous les ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

M. VERWILGHEN

ANNEXE

Modèle d'échange de lettres constituant l'accord de contribution entre la Commission et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

Lettre du membre habilité de la Commission au président de la BERD

Monsieur le Président,

Au nom de la Commission, j'ai l'honneur de vous confirmer que la Communauté européenne accordera une nouvelle contribution de 100 millions d'euros au Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, conformément à l'article II, section 2.02 du règlement dudit Fonds.

Cette nouvelle contribution sera versée sous la forme de quatre contributions annuelles au cours des exercices 2001 à 2004, sous réserve de la nécessaire approbation de l'autorité budgétaire.

Comme ce fut le cas pour le premier accord de contribution, j'invite la Banque à bien vouloir confirmer qu'elle approuve les dispositions ci-dessous, qui font partie intégrante du présent accord de contribution:

- 1) La Commission transmet toutes les informations pertinentes à l'autorité budgétaire et à la Cour des comptes et peut demander à la BERD les informations supplémentaires qu'elles souhaiteraient obtenir concernant les aspects de la gestion financière du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, qui sont liés à la contribution de la Communauté.
- 2) La Cour des comptes peut également se voir accorder la possibilité d'effectuer des missions auprès de la BERD afin de vérifier une information, dans la mesure où celle-ci concerne la contribution de la Communauté, sur la base des pratiques instituées dans le cadre du compte de sûreté nucléaire.
- 3) En ce qui concerne les modalités de passation de marchés régies par le règlement du Fonds, la Commission et la BERD partagent l'opinion selon laquelle, lors de la conclusion de l'accord de contribution, aucune discrimination ne sera pratiquée entre les différents États membres, qu'ils aient ou non conclu des accords de contribution individuels avec la BERD, pour ce qui est de l'attribution de contrats de services ou de fournitures conclus pendant la durée de fonctionnement du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

Je confirme que les termes utilisés dans la présente lettre s'entendent dans le sens qui leur est attribué dans le règlement du Fonds. La présente lettre et l'approbation de son contenu par la BERD constituent l'accord de contribution conformément au règlement du Fonds.

Membre de la Commission des Communautés européennes

Réponse du président de la BERD

Madame la Commissaire,

Monsieur le Commissaire,

Je vous remercie de votre lettre du ... 2001 concernant la contribution de 100 millions d'euros accordée par la Communauté européenne en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

La BERD confirme par la présente qu'elle accepte cette contribution, qui sera portée au crédit du Fonds conformément aux règles régissant ce dernier.

La BERD confirme, en outre, qu'elle approuve l'ensemble des dispositions mentionnées dans votre lettre, qui font ainsi partie intégrante du présent accord de contribution.

Président de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2001

relative à l'aide d'État C 67/99 (ex NN 148/98) accordée par l'Allemagne en faveur du groupe
Dampfkesselbau Hohenturm (Allemagne)

[notifiée sous le numéro C(2001) 2382]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/825/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations ⁽¹⁾ conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(2) Par la même occasion, l'Allemagne a informé la Commission de l'échec du plan de restructuration initial qu'elle avait approuvé. En outre, la Commission a été informée d'une profonde modification de ce plan, avec de nouvelles mesures de restructuration comprenant éventuellement des aides d'État d'un montant de 13,825 millions de DEM. Par lettre du 31 mars 1999, l'Allemagne a fourni des renseignements complémentaires à la Commission.

(3) Par lettre du 25 octobre 1999, la Commission a fait part à l'Allemagne de sa décision d'ouvrir au sujet de ces aides la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE. L'ouverture de la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁴⁾. La Commission a simultanément invité d'autres intéressés à présenter leurs observations, mais elle n'a pas reçu d'observations.

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 27 décembre 1996, la Commission a approuvé des aides d'un montant de 32,5 millions de DEM pour la privatisation et la restructuration de la société Dampfkesselbau Hohenturm GmbH ⁽³⁾. En même temps, l'Allemagne était invitée à remettre chaque année à la Commission un rapport sur la restructuration. Par courrier du 20 novembre 1998, l'Allemagne a remis ce rapport pour 1997.

(4) Après que l'Allemagne se fut exprimée sur l'ouverture de la procédure par lettre du 27 janvier 2000, la Commission lui a demandé par lettre du 22 février 2000 des renseignements complémentaires, lesquels lui ont été communiqués par lettre du 14 avril 2000. Lors d'une réunion qui a eu lieu le 16 mai 2000 à Bruxelles, la Commission a fait part à l'Allemagne de ses doutes dans cette affaire. Par lettre du 22 novembre 2000, l'Allemagne a fourni des renseignements complémentaires. Dans sa lettre du 8 janvier 2001, la Commission a posé d'ultimes questions auxquelles il lui a été répondu par lettre du 15 février 2001.

⁽¹⁾ JO C 379 du 31.12.1999, p. 4.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽³⁾ Aide d'État N 729/96; lettre de la Commission du 27 décembre 1996 [SG (96) D/11702].

⁽⁴⁾ Voir note 1.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

1. Le bénéficiaire de l'aide

- (5) Le bénéficiaire de l'aide est le groupe Dampfkessel Hohenturm, une unité économique composée de plusieurs sociétés de droit allemand distinctes les unes des autres⁽⁵⁾. Cette unité économique comprend les entreprises qui poursuivent l'activité de la société Dampfkessel Hohenturm GmbH, une ancienne entreprise publique de l'ex-RDA. La Commission avait approuvé la privatisation et la restructuration du groupe Dampfkessel en 1996 par voie de décision (ci-après dénommée la «décision de 1996») (6).
- (6) À l'époque, la restructuration de l'ancienne société Dampfkessel Hohenturm GmbH comportait un élément important, à savoir la transformation de la forme juridique de l'entreprise en société holding, DH Industrieholding GmbH (ci-après dénommée la «holding DH») et la constitution de cinq nouvelles unités d'exploitation. Tous les actifs de l'ancienne société Dampfkessel Hohenturm GmbH ont été transférés à la société holding. Les unités d'exploitation devaient louer à cette dernière les installations nécessaires à leur activité.
- (7) Les cinq filiales d'exploitation suivantes sont donc issues du démantèlement de l'ancienne société Dampfkessel Hohenturm GmbH: DH Dampfkesselbau GmbH & Co. KG («DHD»), DH Kraftwerksservice GmbH & Co. KG («DHKS»), DH Werkstoffprüfung GmbH & Co. KG («DHW»), DH Schweißtechnik & Service GmbH («DHSS») et DH Bio-Energieanlagen GmbH («DHBio»). Depuis, le holding DH a cédé la participation initiale de 50 % qu'il détenait dans DHBio, les autres filiales étant contrôlées à 100 % par le holding DH dès le début.
- (8) Les domaines d'activité du groupe Dampfkessel Hohenturm comprenaient l'étude, la fabrication, l'installation et la distribution d'équipements et d'installations pour centrales électriques et de composants pour la protection de l'environnement, la fabrication de canalisations ainsi que les services d'entretien et de réparation connexes. En 1998, ces entreprises, qui appartenaient à un groupe d'investisseurs privés, employaient quelque 160 salariés et affichaient un chiffre d'affaires d'environ 28 millions de DEM. Même considérées en tant que groupe, elles étaient des PME.
- (9) Au mois de mai 1998, DHD, la plus importante filiale du holding DH, a été contrainte de déposer son bilan. Pour la poursuite de l'activité de cette filiale en faillite, le holding DH a créé en août 1998 une nouvelle filiale, la société DH Dampfkessel- und Behälterbau Hohenturm

GmbH («DHDB»), laquelle a repris une cinquantaine des 80 salariés de DHD.

- (10) Au mois d'avril 2000, les autorités allemandes ont informé la Commission que les investisseurs avaient l'intention de céder DHDB à un autre groupe, à savoir DIM Industriemontagen (DIM). D'après les indications des autorités allemandes, cette cession doit se faire aux conditions du marché, sous le contrôle d'experts indépendants. En outre, la cession ne prendra effet qu'après l'approbation des mesures de restructuration par la Commission, mais rétroactivement au 1^{er} janvier 2000. Il avait déjà été procédé de la sorte avec une autre filiale du holding DH, la société DHKS, laquelle avait été cédée à DIM dès 1999.
- (11) DIM est contrôlée directement et indirectement par les mêmes investisseurs privés qui détiennent la majorité du holding DH. Avec ses nombreuses filiales, DIM propose une gamme exhaustive de services industriels, dont la production de toutes les machines nécessaires à certaines applications industrielles. En 1999, DIM employait plus de 700 salariés pour un chiffre d'affaires de 125 millions de DEM, et son chiffre d'affaires prévisionnel pour 2000 était de 150 millions de DEM. DIM n'est donc pas une PME.
- (12) Pour sa part, DIM appartient à un conglomérat encore plus grand, contrôlé par les mêmes investisseurs, à savoir le groupe Hydraulik Nord GmbH. Ce groupe, qui emploie environ 1 700 salariés, a réalisé en 1999 un chiffre d'affaires d'environ 400 millions de DEM. En raison de ses nombreuses filiales, le groupe Hydraulik Nord GmbH est présent dans le secteur du bâtiment, dans la construction mécanique et sur le marché des services industriels. En outre, il détient quelques participations de capital-risque. Le groupe Hydraulik Nord GmbH n'est pas une PME.
- (13) Dans le passé, les investisseurs privés qui exercent le contrôle de toutes ces entreprises ont prouvé en diverses occasions qu'ils étaient capables de restructurer avec succès d'anciennes entreprises publiques de l'ex-RDA.
- (14) Les entreprises du groupe Dampfkessel Hohenturm ont leur siège à Hohenturm en Saxe-Anhalt, une région qui connaît un fort taux de chômage (20,4 %) et est éligible au statut de région assistée en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

2. Plan de restructuration approuvé en 1996

- (15) Approuvé en 1996, le plan de restructuration initial prévoyait que le groupe Dampfkessel Hohenturm proposerait des installations complètes et des machines pour petites et moyennes centrales électriques et chaufferies. Dans ce contexte, le groupe Dampfkessel devait répondre à la demande prévisionnelle des opérateurs communaux et des opérateurs de taille moyenne.

(5) D'après la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes, en droit de la concurrence, la notion d'entreprise s'entend comme une unité économique, même si celle-ci se compose de plusieurs personnes physiques ou morales juridiquement distinctes (arrêt du 12.7.1984 dans l'affaire 170/83, Hydrotherm Gerätebau GmbH/Firma Compact, Recueil 1984, p. 2999); arrêt du 29.6.2000, dans l'affaire T-234/95, DSG Dradenauer Stahlgesellschaft/Commission, point 124, Recueil 2000, p. II-2603).

(6) Voir note 3.

(16) Pour la mise en œuvre de ce premier plan de restructuration, la Commission a approuvé par sa décision de 1996 des aides à la restructuration d'un montant total de 32,5 millions de DEM. Indépendamment du démantèlement de l'ancienne société Dampfkessel Hohenturm GmbH, le plan de restructuration prévoyait surtout des investissements importants dans de nouvelles installations de production et l'application de différentes mesures de réduction des coûts. À l'époque, on était parti de l'hypothèse que le groupe Dampfkessel Hohenturm restructuré renouerait avec les bénéfices en 1999 au plus tard.

3. Échec du plan de restructuration de 1996

(17) Les autorités allemandes ont avancé plusieurs raisons pour expliquer l'échec du plan de restructuration initial et donc la faillite de DHD, mais la cause profonde de cet échec est que la transformation du groupe Dampfkessel Hohenturm en fournisseur d'installations complètes pour petites et moyennes centrales électriques et chaufferies était un concept erroné. En effet, dès le début, le groupe ne disposait ni du savoir-faire technique et de l'expérience commerciale nécessaires, ni de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'assurer avec succès toutes les prestations concernant des contrats aussi complexes.

(18) Qui plus est, depuis 1995/1996, le marché général des installations et machines connaît un fléchissement et des mutations structurelles. Cette évolution s'explique, d'une part, par la crise asiatique et, de l'autre, par les perspectives incertaines pour les centrales électriques sur fond de libéralisation du marché de l'énergie. En raison de ces mutations du marché, plusieurs grands constructeurs de centrales électriques (Babcock, Steinmüller, Lentjes, EVT...) ont été obligés de procéder à des restructurations ou à des fusions et de se repositionner. Alors que ces gros concurrents étaient de tout temps spécialisés dans les grandes centrales électriques, ils ont été contraints de pénétrer également sur le marché des centrales électriques relativement plus petites, sur lequel le groupe Dampfkessel Hohenturm cherchait à s'implanter après sa restructuration. Par conséquent, la pression concurrentielle sur le marché cible du groupe Dampfkessel Hohenturm a été beaucoup plus forte qu'à l'époque de la mise en place du plan de restructuration.

(19) Avant le rachat de la société Dampfkessel Hohenturm GmbH, les investisseurs avaient eu l'occasion de procéder à une analyse minutieuse de l'entreprise. Mais d'après les indications des autorités allemandes, ils ont dû, faute de temps, se fier aux explications fournies par l'entreprise. Plus tard, certains chiffres obtenus de cette manière se sont révélés trompeurs, voire faux.

(20) Après la privatisation, force fut aux investisseurs privés de constater que le volume d'offres indiqué par l'entreprise dépassait les possibilités de commandes effectives sur le marché. Alors que l'entreprise avait indiqué des offres pour un montant supérieur à 180 millions de

DEM, il n'a été possible d'obtenir des commandes que pour 1 million de DEM environ. À cela s'est ajouté le fait que les investisseurs privés du groupe Dampfkessel Hohenturm n'avaient pas compté avec les pertes provenant d'anciens contrats que la société Dampfkessel Hohenturm GmbH avait obtenus avant sa privatisation. L'exécution de ces contrats s'est traduite par des pertes d'environ 5,5 millions de DEM. En outre, les investisseurs ont déclaré qu'ils avaient reçu au départ de fausses informations sur des demandes de dommages et intérêts formées contre la société Dampfkessel Hohenturm GmbH au titre d'anciens contrats.

(21) Enfin, en ce qui concerne l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation, la situation à décembre 1998 présente un écart très net par rapport à l'objectif fixé dans le plan de restructuration approuvé. Environ 80 % des pertes enregistrées depuis la privatisation de l'ensemble du groupe Dampfkessel, à savoir 24 millions de DEM, sont imputables à la construction d'installations. La faillite au mois de mai 1998 de la principale filiale du groupe présente sur ce marché, DHD, a été la conséquence de cette situation.

4. Plan de restructuration modifié

(22) En raison de ces difficultés, les investisseurs privés du groupe Dampfkessel Hohenturm ont décidé en 1998 de modifier leur plan de restructuration en profondeur, ce qui devait permettre de mieux prendre en compte les possibilités — limitées — du groupe DH et l'évolution de l'environnement du marché.

4.1. Mesures internes

(23) Étant donné que, dans le passé, l'expérience avait montré que le groupe Dampfkessel Hohenturm n'était pas en mesure, en raison de son équipement, de proposer des solutions clés en mains pour des centrales électriques complètes, l'axe principal du nouveau plan de restructuration a consisté à réorienter le groupe. L'objectif initial de proposer des installations complètes a été abandonné.

(24) Depuis lors, le groupe Dampfkessel Hohenturm travaille comme sous-traitant pour de grandes entreprises. De la sorte, ses compétences techniques et ses ressources financières sont infiniment moins sollicitées, ce qui correspond mieux à sa taille. Par ailleurs, le groupe travaillera de plus en plus comme sous-traitant de composants et comme prestataire de services sur le marché des centrales électriques. À l'avenir, il doit également proposer aux clients des solutions plus personnalisées, comme la réparation et la modification d'installations existantes. En effet, les grandes entreprises qui proposent plutôt des produits standard sont moins présentes sur ce segment de marché.

- (25) Dans ce contexte, la création d'une nouvelle entreprise, à savoir DHDB, était importante pour la poursuite des activités de l'ancienne société DHD. Pour cette nouvelle entreprise, les investisseurs privés ont apporté un capital initial de 1 million de DEM. Étant donné que le holding DH avait conservé tous les actifs que l'ancienne société DHD utilisait pour son exploitation, la nouvelle société DHDB n'a pu reprendre que les salariés, mais pas les avoirs. Aucun prix n'a été payé pour cette opération.
- (26) Toutefois, les investisseurs privés ont dû reconnaître qu'en dépit de ces mesures, DHDB n'allait toujours pas être en mesure d'être rentable au sein du groupe Dampfkessel Hohenturm. Aussi ont-ils décidé d'intégrer DHDB dans le groupe DIM qu'ils contrôlent également et qui, lui, est rentable. Ils attendent de cette opération d'importants effets de synergie, puisque DHDB pourrait profiter du savoir-faire et des contrats du groupe dans le domaine des services généraux pour l'industrie. Ce savoir-faire revêt une importance décisive tant au niveau de la gestion que des études techniques. En outre, le groupe DIM assurera à DHDB une dotation financière suffisante.
- (27) En ce qui concerne les autres filiales du holding DH, DHSS met au point une nouvelle technique de soudage qui devait être introduite sur le marché 2000. Quant à DHW, elle a enregistré des pertes en 1999, mais elle espère atteindre le seuil de rentabilité en 2000.

4.2. Mesures financières

- (28) Le plan de restructuration modifié présenté à la Commission en 1998 prévoyait également trois nouvelles mesures de l'État en faveur du groupe Dampfkessel Hohenturm. Il n'est pas exclu que ces mesures contiennent des éléments d'aide d'État.

4.2.1. Cautionnement de la BvS d'un montant de 3 millions de DEM

- (29) Dans sa notification initiale, l'Allemagne avait déclaré que la BvS accorderait pour la nouvelle entreprise DHDB un cautionnement par aval d'une valeur de 3 millions de DEM. Dans l'attente de la décision finale de la Commission dans la présente affaire, cette mesure n'avait pas encore été exécutée.
- (30) L'Allemagne déclare maintenant que cette mesure est devenue caduque en raison de l'intégration imminente de DHDB dans le groupe DIM, lequel est beaucoup plus important et pourra apporter lui-même les moyens financiers nécessaires, soit 3 millions de DEM. En consé-

quence, par lettre du 22 novembre 2000, l'Allemagne a formellement retiré cette partie de sa notification.

4.2.2. Participation publique au capital

- (31) La deuxième mesure en faveur du groupe Dampfkessel est constituée par une participation du Land de Saxe-Anhalt au capital, d'un montant de 825 000 DEM, qui a déjà été versée à la nouvelle entreprise DHDB. Cette participation doit permettre d'étoffer le fonds de roulement de DHDB, laquelle avait du mal à se procurer des fonds sur les marchés des capitaux extérieurs en raison de la situation financière du groupe. D'après les autorités allemandes, cette participation publique au capital entre dans le champ d'application d'un régime d'aide approuvé (7).

4.2.3. Modification et extension d'un cautionnement existant

- (32) La troisième mesure prévue dans le cadre du plan de restructuration modifié est constituée par diverses modifications et extensions d'un cautionnement existant. D'après les indications des autorités allemandes, l'organisme de privatisation est-allemand compétent avait accordé ce cautionnement à l'entreprise en 1995, avant sa privatisation. La Commission a approuvé cette mesure au titre d'un régime d'aide approuvé (8). Initialement, ce cautionnement garantissait un risque de 15 millions de DEM au maximum et était renouvelable. Ensuite, ses modalités ont de nouveau été modifiées.
- (33) En premier lieu, les investisseurs privés qui avaient racheté le groupe Dampfkessel étaient tenus, en vertu du contrat de privatisation initial, de prendre en charge, en 1998 au plus tard, tous les risques restants qui étaient encore garantis par le cautionnement. En outre, le contrat de privatisation prévoyait des sanctions en cas de manquement à cette obligation: la dernière tranche de l'aide déjà approuvée (9) d'un montant de 5 millions de DEM ne devait être versée que si les investisseurs assumaient à la date convenue la responsabilité de tous les risques garantis par le cautionnement, faute de quoi la BvS pouvait affecter la dernière tranche de 5 millions de DEM au rachat du cautionnement et, ce faisant, réduire très nettement le risque de le voir utilisé.
- (34) Mais en 1998, il s'est avéré que les investisseurs ne pouvaient mobiliser que 5 millions de DEM pour le rachat du cautionnement. Par conséquent, le solde du cautionnement garantissant les risques à hauteur de 10 millions de DEM est resté temporairement à la BvS. Deux autres conventions ont prolongé le délai de rachat du cautionnement par les investisseurs jusqu'à la fin de 2000. Dans leur dernière communication du 15 février 2001, les autorités allemandes ont confirmé qu'entre-temps, les investisseurs avaient intégralement racheté le cautionnement.

(7) Voir note 14 ci-après.

(8) Aide d'État N 768/94, troisième régime de la Treuhand que la Commission avait approuvé par lettre SG(95) D/1062 du 1^{er} février 1995.

(9) En vertu de la décision de la Commission rappelée à la note 3.

(35) La Commission constate que la condition imposée pour le versement de la dernière tranche de l'aide dans le cadre du contrat de privatisation, à savoir la prise en charge par les investisseurs de tous les risques garantis par le cautionnement, n'était pas remplie à la date fixée. Malgré cela, la BvS a décidé de verser cette tranche d'aide aux investisseurs au lieu de l'utiliser pour réduire son propre risque né du cautionnement, comme le prévoyait le contrat de privatisation ⁽¹⁰⁾. D'après les indications des autorités allemandes, le risque garanti par le cautionnement s'élevait à 9,961 millions de DEM au début de 1998.

(36) En second lieu, la structure du cautionnement a été ensuite modifiée. Au départ, ce cautionnement était renouvelable. Avec cette formule, il portait également et constamment, dans les limites des montants maxima, sur toutes les nouvelles dettes contractées à tout moment par le groupe Dampfkessel Hohenturm. À partir du mois de septembre 1998, une convention en a supprimé le caractère renouvelable, ce qui devait garantir que le cautionnement de la BvS ne s'étendrait plus à de nouvelles dettes et que le risque de son utilisation se réduirait continûment.

(37) En troisième lieu, une convention conclue en décembre 1998 a encore modifié le cautionnement de la BvS sur un autre plan. Initialement, ce cautionnement avait été conçu comme garantie de bonne fin. De ce fait, les créanciers ne pouvaient se tourner vers la caution (la BvS) que si leurs efforts de recouvrement de la créance auprès du débiteur principal étaient restés vains. Les conséquences étaient les suivantes: les créanciers du groupe ne pouvaient en appeler à la BvS que s'ils avaient préalablement sommé le groupe Dampfkessel d'effectuer les paiements. En raison de la trésorerie constamment chancelante du groupe, ces mises en demeure auraient inévitablement mis celui-ci en situation de cessation de paiements. Au mois de décembre 1998, en effet, le cautionnement garantissait toujours un risque d'un montant total d'environ 6,3 millions de DEM.

(38) Pour ne pas mettre le groupe Dampfkessel dans une situation de ce genre qui serait devenue onéreuse pour la BvS en raison de son cautionnement, le caractère de garantie de bonne fin que revêtait celui-ci a été partiellement annulé en décembre 1998. En conséquence, les créanciers du groupe Dampfkessel pouvaient avoir recours directement à la BvS à concurrence d'un montant de 5 millions de DEM, sans être obligés d'exiger préalablement le paiement par le groupe Dampfkessel. Toutefois, le recours direct n'était autorisé que si, en son absence, la situation de la trésorerie du groupe DH était mise en péril. En vertu de cette nouvelle convention, la BvS est intervenue directement pour des créances d'un montant total de 2,55 millions de DEM et a ainsi évité la faillite du groupe Dampfkessel.

(39) Afin d'introduire une compensation pour cette modification, la BvS et les investisseurs privés sont convenus d'un engagement de remboursement des sommes déboursées par la BvS au titre du cautionnement. Avec cet engagement, le groupe Dampfkessel Hohenturm verserait à la BvS en 2001 un tiers de sa marge brute d'autofinancement dégagée chaque année et les deux tiers de cette marge les années suivantes (engagement de payer en cas de retour à meilleure fortune). L'engagement reste en vigueur jusqu'à ce que le groupe Dampfkessel ait remboursé à la BvS le montant total que celle-ci a déboursé au titre du cautionnement.

4.2.4. Contribution de l'investisseur

(40) Dans le cadre du plan de restructuration modifié, les investisseurs privés ont déjà fait à la nouvelle société DHDB un apport en capitaux propres d'un montant de 1 million de DEM. En outre, ils participent aux capitaux propres du holding DH avec un prêt d'associés de 3,5 millions de DEM. Sur ce montant, le holding DH a affecté 1,6 million de DEM à la résorption des pertes enregistrées par d'autres filiales du groupe Dampfkessel Hohenturm lors de la faillite de DHD. Enfin, il faut rappeler que le groupe DIM va accorder un cautionnement de 3 millions de DEM à DHDB, dès que cette société lui aura été cédée.

5. Motifs de l'ouverture de la procédure formelle d'examen

(41) À l'occasion de l'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission a exprimé des doutes quant au rétablissement de la viabilité sur la base du plan de restructuration modifié. Elle a notamment soulevé la question de savoir si la nouvelle filiale DHDB allait être en mesure d'obtenir des ressources suffisantes au sein du groupe Dampfkessel. De plus, la Commission a constaté à l'époque qu'elle ne disposait pas de renseignements suffisants pour justifier une exception à la règle fondamentale selon laquelle les aides ne peuvent être accordées qu'une seule fois. Enfin, la Commission n'était pas persuadée que l'Allemagne avait respecté la décision de 1996 lors de l'exécution des précédentes mesures d'aide à la restructuration.

III. APPRÉCIATION DE L'AIDE

1. Applicabilité de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

(42) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises.

⁽¹⁰⁾ Dans sa notification du 15 février 2001, l'Allemagne confirme que la loi l'autorisait.

1.1. Mesures concernant le cautionnement de la BvS

- (43) Après que la devancière de la BvS eut accordé à Dampfkessel Hohenturm GmbH un cautionnement de 15 millions de DEM en 1995, la BvS a modifié ce cautionnement à plusieurs reprises au cours des années qui ont suivi. D'après les indications des autorités allemandes, cela a permis de réduire le risque d'appel en garantie de la BvS. C'est pourquoi il ne s'agit prétendument pas d'une aide d'État. Pour savoir si les mesures qui s'y rapportent constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, il faut les examiner séparément.
- (44) D'après la jurisprudence de la Cour de justice, la mesure accordée par un organe public ne revêt pas le caractère d'une aide d'État dès lors que cet organe se comporte comme un investisseur privé qui cherche à recouvrer des créances auprès d'un débiteur qui connaît des difficultés financières⁽¹¹⁾. C'est pourquoi il faut examiner si les mesures de la BvS à partir de 1997 visaient à réduire le risque d'appel en garantie déterminé par le cautionnement.
- (45) La Commission constate tout d'abord que, d'après le contrat de privatisation de 1995, la dernière tranche de l'aide de 5 millions de DEM approuvée par la décision de 1996 devait être versée aux investisseurs à la condition que ceux-ci eussent racheté en 1998 au plus tard la totalité du cautionnement d'un montant initial de 15 millions de DEM. Cette condition n'a pas été remplie, puisque les investisseurs privés n'ont pu racheter que 5 millions de DEM. Bien que cette condition prévue dans le contrat de privatisation n'ait pas été remplie, la BvS a décidé de verser quand même le solde de l'aide, soit 5 millions de DEM. Ce faisant, la BvS a renoncé à réduire de manière importante son risque d'appel en garantie au titre du cautionnement.
- (46) Les autorités allemandes ont déclaré que, faute de ce versement, le groupe Dampfkessel aurait dû déposer son bilan. Dans ce contexte, les créanciers de Dampfkessel ont utilisé le cautionnement de la BvS, laquelle a dû régler à l'époque des dettes d'un montant atteignant 9,961 millions de DEM. Les autorités allemandes ont en outre déclaré qu'en cas de faillite du groupe Dampfkessel, la BvS aurait à l'époque retiré de la masse de la faillite un montant estimé à 3,9 millions de DEM.
- (47) La BvS s'est donc trouvée devant l'alternative de verser les 5 millions de DEM ou d'utiliser cette somme pour le rachat du cautionnement, ce qui lui aurait permis de réduire considérablement son risque d'appel en garantie. Si l'on compare ces deux solutions, on parvient à la conclusion qu'en procédant au versement de la tranche d'aide de 5 millions de DEM, la BvS n'a pas opté pour la solution qui lui aurait permis de réduire son risque plus efficacement: avec ce versement aux investisseurs, le risque d'appel en garantie de la BvS au titre du caution-

nement s'est élevé à quelque 10 millions de DEM. Dans le cas contraire, la BvS aurait pu réduire son risque de 5 millions de DEM et aurait pu, de surcroît, compenser au moins quelques-unes de ses créances par la masse de la faillite du groupe.

- (48) La décision de la BvS de verser la tranche d'aide de 5 millions de DEM était motivée par le souhait de maintenir l'exploitation du groupe Dampfkessel, et non prioritairement par la tentative de réduire son risque au minimum. En ce sens, la BvS ne s'est pas comportée comme un investisseur privé.
- (49) Par ailleurs, la Commission constate que la décision de verser cette dernière tranche de 5 millions de DEM n'est pas compatible avec les modalités de sa décision d'approbation de 1996. Les autorités allemandes ont même déclaré⁽¹²⁾ que ce versement devait servir à étoffer le fonds de roulement du groupe Dampfkessel. Il s'agit donc d'une aide à la trésorerie et en aucun cas d'une aide à l'investissement.
- (50) À cet égard, la Commission rappelle que, dans sa décision de 1996, elle avait approuvé des aides à la restructuration d'un montant de 32,5 millions de DEM à condition qu'un montant d'environ 11,9 millions de DEM soit investi dans l'ex-société Dampfkessel Hohenturm GmbH pour le financement des mesures de restructuration. Les autorités allemandes ont cependant déclaré⁽¹³⁾ qu'un montant de seulement 6,2 millions de DEM avait été affecté à cette fin, le solde de l'aide à la restructuration ayant été versé au groupe Dampfkessel essentiellement à des fins de trésorerie. Or aucune autre aide à la trésorerie de 5 millions de DEM n'a été approuvée dans la décision de 1996.
- (51) Il faut ensuite examiner si la prolongation, décidée par la BvS, du délai dans lequel les investisseurs privés devaient racheter le solde du cautionnement constitue une nouvelle aide d'État. Le cautionnement avait été approuvé initialement dans le cadre d'un régime d'aide. Les autorités allemandes ont démontré à la Commission en détail que, faute de cette mesure, la BvS n'aurait pas été en mesure de récupérer de nouveau un montant significatif assumé au titre de son cautionnement, étant donné que le groupe Dampfkessel était au bord de la faillite. Indépendamment de la question générale de savoir si, dans ces circonstances, un tel comportement pouvait être qualifié de comportement d'un investisseur privé, les autorités allemandes n'ont pas démontré à la Commission que, dans cette situation, une caution privée aurait effectivement prolongé le délai de rachat, même sans la moindre compensation financière. La Commission ne peut donc pas établir qu'avec la prolongation du délai, la BvS s'est comportée comme une caution privée qui cherche à moyen terme à réduire son risque au minimum.

⁽¹¹⁾ Arrêt du 29.4.1999 dans l'affaire C-342/96, Espagne/Commission, point 46, Recueil 1999, p. I-2459 et arrêt du 29.6.1999 dans l'affaire C-256/97, DMT, point 24, Recueil 1999, p. I-3913.

⁽¹²⁾ Dans la notification du 15 février 2001.

⁽¹³⁾ Dans la notification du 27 janvier 2000.

(52) Des considérations analogues valent pour la convention de décembre 1998 par laquelle il a été renoncé à la garantie de bonne fin, donnant ainsi aux créanciers du groupe Dampfkessel la possibilité d'avoir recours directement à la BvS. Même si cette convention a de nouveau contribué à éviter la faillite du groupe et à l'appel en garantie immédiat de la BvS à concurrence du cautionnement total, il n'existe aucune preuve que, dans une situation analogue, un investisseur privé aurait pris ce genre de mesure sans contrepartie. Il faut donc considérer que cette mesure contient elle aussi un élément d'aide.

(53) En revanche, la convention de septembre 1998 qui a annulé le caractère renouvelable du cautionnement ne constitue pas une aide d'État. En effet, cette mesure a effectivement permis de réduire continuellement le risque d'appel en garantie de la BvS, sans que le groupe Dampfkessel ou ses créanciers n'en retirassent un quelconque avantage économique.

1.2. Participation du Land de Saxe-Anhalt au capital

(54) La participation du Land de Saxe-Anhalt au capital pour un montant de 825 000 DEM a conféré au bénéficiaire de l'aide un avantage économique. En effet, compte tenu de ses difficultés économiques de l'époque, l'entreprise n'aurait pas obtenu ces fonds auprès de sources privées.

(55) Les autorités allemandes prétendent que cette mesure est conforme à un régime d'aide approuvé en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a) [ancien article 92, paragraphe 3, point a)], du traité CE⁽¹⁴⁾, à savoir le règlement des participations de consolidation dans les moyennes entreprises du Land de Saxe-Anhalt. La Commission doit cependant constater que l'une des conditions auxquelles elle avait subordonné son approbation du régime d'aide n'a pas été remplie. En effet, elle avait approuvé ce régime à la condition expresse que l'aide ne soit pas cumulée avec d'autres aides à la restructuration⁽¹⁵⁾. En l'espèce, la participation du Land de Saxe-Anhalt a eu lieu en même temps que le versement des 5 millions de DEM par suite de la prolongation du délai de rachat de cautionnement, un procédé qui — comme on l'a vu plus haut — constitue une aide d'État. C'est pourquoi, en l'espèce, le régime en question n'est pas applicable et la mesure doit être examinée au regard de l'article 87 du traité CE.

(56) Les aides susmentionnées sont aptes à fausser la concurrence. Compte tenu de la nature des dotations et du commerce intracommunautaire sur les marchés où le groupe Dampfkessel est présent, les mesures indiquées ci-dessous entrent dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE:

a) versement de la dernière tranche d'aide de 5 millions de DEM par la BvS;

b) prolongation en temps utile du délai de rachat du cautionnement de la BvS par les investisseurs privés; il se peut toutefois que l'élément d'aide de cette mesure n'égale pas la valeur nominale du cautionnement à l'époque;

c) modification du cautionnement de la BvS convenue en décembre 1998, selon laquelle les créanciers de Dampfkessel pouvaient s'adresser directement à la BvS;

d) participation du Land de Saxe-Anhalt au capital pour un montant de 825 000 DEM.

2. Compatibilité des aides avec le traité

(57) D'une manière générale, les mesures qui entrent dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, sauf dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE. En tout état de cause, les États membres sont tenus à la notification préalable des aides de cette nature, en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

(58) En l'espèce, l'article 87, paragraphe 3, du traité CE, en vertu duquel la Commission peut approuver des aides d'État dans certaines conditions, est applicable. En font partie, aux termes de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, les aides destinées à favoriser le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽¹⁶⁾ de 1994 («les lignes directrices de 1994»), la Commission a précisé les conditions d'exercice positif de ce pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

(59) L'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE prévoit que la Commission peut approuver les aides d'État destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi. Les nouveaux Länder allemands font partie de ces régions. Or, en l'espèce, l'aide est essentiellement destinée à restructurer une entreprise en difficulté, et non à favoriser le développement économique d'une région. Même lorsqu'une entreprise restructurée avec succès peut contribuer au développement d'une région, l'aide doit quand même être appréciée au regard de l'article 87, paragraphe 3, point c) plutôt que de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

(60) Le point 3.2 des lignes directrices précise les conditions dont dépend l'approbation de l'aide. Les mesures d'aide indiquées au considérant 56 ci-dessus remplissent toutes ces conditions.

⁽¹⁴⁾ Aide d'État N 337/97, lettre de la Commission SG(97) D/6876 du 12 août 1997.

⁽¹⁵⁾ Voir point 7 de la décision d'approbation de la Commission concernant l'aide d'État N 337/97.

⁽¹⁶⁾ JO C 368 du 23.12.1994. Ces lignes directrices ont été révisées en 1999 (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2). La version de 1999 n'est pas applicable en l'espèce, parce que les mesures d'aide ont été accordées avant sa publication (cf. point 7 des lignes directrices de 1999).

2.1. Éligibilité du bénéficiaire de l'aide

(61) D'après les lignes directrices de 1994, les aides à la restructuration ne peuvent être octroyées qu'à des entreprises en difficulté. En principe, une entreprise nouvellement créée n'est pas éligible à des aides, puisque les nouvelles entreprises ne peuvent, par définition, être considérées comme des entreprises en difficulté. Cette règle s'applique également aux nouvelles entreprises qui ont été créées après la liquidation d'une entreprise qui les a précédées. La seule exception à cette règle est constituée par les entreprises qui obtiennent des aides de la BvS dans le cadre de sa mission de privatisation des anciennes entreprises publiques de l'ex-RDA. Cette exception, qui tient compte de la situation qui régnait auparavant en Allemagne de l'Est, ne s'applique qu'aux privatisations réalisées par la BvS avant la fin de 1999⁽¹⁷⁾.

(62) En l'espèce, toutes les mesures d'aide en faveur du groupe Dampfkessel ont été exécutées avant la fin de 1999. Au vu des difficultés financières persistantes du groupe Dampfkessel, celui-ci — y compris sa filiale DHDB nouvellement créée — peut donc être considéré comme une entreprise en difficulté éligible aux aides à la restructuration.

(63) En vertu du point 3.2.2, paragraphe A, des lignes directrices de 1994, les aides à la restructuration ne doivent en principe être accordées qu'une seule fois. En l'espèce, le groupe Dampfkessel a obtenu au titre du plan de restructuration modifié, en sus des aides ayant fait l'objet de la décision de 1996, une deuxième enveloppe d'aides. Il faut cependant tenir compte du contexte économique, c'est-à-dire des profondes mutations qu'a connues l'économie de l'est de l'Allemagne durant les années 90. Par conséquent, le principe selon lequel les aides ne doivent généralement être octroyées qu'une seule fois, ne doit pas être appliqué avec la même rigueur⁽¹⁸⁾.

2.2. Retour à la viabilité à long terme

(64) Une condition sine qua non pour l'application des lignes directrices de 1994 est que la viabilité à long terme de l'entreprise doit être rétablie dans un délai raisonnable sur la base d'hypothèses réalistes. Le plan de restructuration résout les problèmes auxquels DHD devait faire face auparavant. Cette société antérieure, qui fait aujourd'hui l'objet d'une procédure de faillite, ne possédait pas les capacités techniques et financières ni les qualités de gestion nécessaires pour exécuter avec succès des contrats portant sur des centrales électriques complètes. DHDB, la nouvelle société qui lui a succédé, axe son activité sur un segment de marché où ses chances de s'imposer sont nettement meilleures. À l'avenir, DHDB travaillera comme sous-traitant pour d'autres constructeurs de centrales électriques et fournira également des

services d'entretien et de réparation. Les contrats de cette nature nécessitent moins de connaissances techniques pointues et de moyens financiers. De plus, en s'attachant à proposer à chaque client une solution personnalisée, DHDB pourra se soustraire à la pression concurrentielle des gros constructeurs qui, généralement, proposent plutôt des produits standard.

(65) De plus, étant la plus importante filiale restante du groupe Dampfkessel, DHDB profitera très largement de son intégration dans le groupe DIM. Ce dernier lui procurera l'expérience nécessaire et l'accès à des clients. Cette intégration dans une entreprise de plus grande dimension, présente avec succès sur plusieurs marchés apparentés, permet de tabler sur d'importantes synergies. Qui plus est, DIM procurera à sa nouvelle filiale DHDB les moyens financiers nécessaires pour obtenir et exécuter des commandes de production.

(66) La Commission rappelle en outre que les investisseurs du groupe DIM ont prouvé dans le passé qu'ils étaient en mesure de privatiser avec succès d'anciennes entreprises publiques est-allemandes dans des secteurs apparentés. L'échec du plan de restructuration initial est clairement imputable à une série de circonstances particulières. En conséquence, les doutes exprimés par la Commission lors de l'ouverture de la procédure formelle d'examen au sujet des ressources que le groupe Dampfkessel pouvait mettre à la disposition de DHDB sont dissipés en raison de l'intégration imminente de DHDB dans le groupe DIM.

2.3. Prévention de distorsions de concurrence indues

(67) Les bénéficiaires d'aides ne doivent pas utiliser les aides pour accroître leur capacité de production et, lorsqu'il existe une surcapacité structurelle, ils doivent réduire leurs propres capacités. Si, en principe, cette règle concerne également les restructurations dans les régions assistées, son application peut cependant être assouplie⁽¹⁹⁾. Cela vaut notamment pour les aides aux PME qui altèrent généralement moins les conditions des échanges que les aides octroyées à de grandes entreprises et les distorsions de concurrence ont plus de chances d'être compensées par des avantages économiques⁽²⁰⁾.

(68) D'après les renseignements dont elle dispose, la Commission constate que les mesures d'aide d'État accordées dans le cadre du plan de restructuration modifié n'entraîneront aucun accroissement de capacité. Comme DHDB n'a repris qu'une cinquantaine des 80 salariés de DHD, on peut même considérer que la capacité sera plus faible. Toutefois, compte tenu de la nature des activités du groupe — construction de centrales électriques et prestation des services connexes sur demande spécifique des clients —, les capacités de production du groupe Dampfkessel sont difficiles à chiffrer.

⁽¹⁷⁾ Voir note 10 des lignes directrices de 1999.

⁽¹⁸⁾ Sur le plan du principe selon lequel les aides ne sont généralement accordées qu'une seule fois, les lignes directrices de 1999 sont nettement plus souples en ce qui concerne les restructurations dans l'Est de l'Allemagne notifiées avant la fin de 2000.

⁽¹⁹⁾ Voir point 3.2.3. des lignes directrices de 1994.

⁽²⁰⁾ Voir point 3.2.4. des lignes directrices de 1994.

(69) Enfin, la Commission rappelle que le groupe Dampfkessel est en concurrence avec des entreprises nettement plus grandes sur le marché de la construction de centrales électriques. Par conséquent, les aides qui lui ont été accordées n'auront probablement que des effets insignifiants en matière de distorsion de la concurrence. En ce qui concerne les avantages liés aux aides à la restructuration, les mesures n'entraîneront pas de distorsions de concurrence indues. Les lignes directrices de 1994 sont donc respectées sur ce point.

2.4. Proportionnalité de l'aide

(70) Les aides doivent être limitées au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration et doivent être proportionnées à l'ensemble des coûts de restructuration. Le bénéficiaire de l'aide doit contribuer de manière importante aux coûts de restructuration du groupe Dampfkessel.

(71) Sur ce point, la Commission constate que les investisseurs privés contribuent sur leurs propres ressources à l'une des mesures d'État prévues initialement (le cautionnement de 3 millions de DEM). Cette contribution est à considérer avec, à l'arrière-plan, les moyens financiers importants que les investisseurs du groupe Dampfkessel ont déjà apportés dans le cadre du plan de restructuration modifié. En effet, les investisseurs ont apporté à DHDB un capital initial de 1 million de DEM et consenti au holding DH un prêt d'associés de 3,5 millions de DEM. Au total, l'apport de capitaux aux entreprises du groupe Dampfkessel s'élève donc à quelque 7,5 millions de DEM provenant des propres ressources des investisseurs. Cette contribution est proportionnée aux fonds publics d'un montant de 5,825 millions de DEM qui ont été apportés à l'entreprise, auxquels s'ajoute une aide sous forme de prolongation du délai de rachat du cautionnement de la BvS. C'est pourquoi la Commission est convaincue que les investisseurs contribuent de manière importante aux coûts de la restructuration.

2.5. Mise en œuvre complète du plan de restructuration

(72) L'entreprise qui bénéficie d'aides à la restructuration doit mettre en œuvre intégralement le plan de restructuration approuvé par la Commission. La mise en œuvre du plan est contrôlée à l'aide de rapports annuels que l'Allemagne présentera à la Commission.

IV. CONCLUSIONS

(73) La Commission constate que l'Allemagne a retiré sa notification relative au cautionnement d'un montant de 3 millions de DEM qui était prévu en faveur du groupe Dampfkessel Hohenturm.

(74) La Commission constate également que les mesures en faveur du groupe Dampfkessel décrites au considérant 56 constituent des aides d'État. L'Allemagne les a exécutées en infraction aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Néanmoins, ces mesures rem-

plissent les critères énoncés dans les lignes directrices de 1994 et sont donc compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission constate que l'Allemagne a retiré sa notification relative au cautionnement d'un montant de 3 millions de DEM qui était prévu en faveur du groupe Dampfkessel Hohenturm.

Article 2

Les aides ad hoc à la restructuration sous la forme

- a) d'une subvention de la Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben (BvS) d'un montant de 5 millions de DEM,
- b) d'une prolongation par la BvS du délai de rachat de son cautionnement par les investisseurs,
- c) de la modification, en décembre 1998, du cautionnement de la BvS permettant aux créanciers de Dampfkessel d'avoir recours directement à la BvS,
- d) d'une participation du Land de Saxe-Anhalt au capital pour un montant de 825 000 DEM,

que l'Allemagne a accordées en 1998 et 1999 au groupe Dampfkessel Hohenturm sont compatibles avec le marché commun.

Article 3

1. Le plan de restructuration doit être mis en œuvre intégralement. L'Allemagne prend toutes les mesures qui s'imposent pour garantir cette mise en œuvre.

2. La mise en œuvre du plan est contrôlée à l'aide de rapports annuels que l'Allemagne présentera à la Commission.

3. Si les conditions énoncées dans le présent article ne sont pas respectées, l'application du régime de dérogation pourra être annulée.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2001****modifiant la décision 97/365/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande***[notifiée sous le numéro C(2001) 3701]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/826/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/222/CE de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande.
- (2) Pour les pays figurant sur cette liste, les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis pour l'importation de produits à base de viande ont été définis dans la décision 97/221/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) Les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins figurent dans la décision 97/365/CE de la Commission ⁽⁵⁾.
- (4) La Commission a effectué une mission en Lituanie pour inspecter les établissements de production de viande et a recommandé d'agréer certains établissements en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation dans la Communauté de produits à base de

viande, pour autant que l'autorité compétente de Lituanie ait fourni certaines garanties.

- (5) La Lituanie a adressé à la Commission une liste d'établissements de production de produits à base de viande, accompagnée de garanties aux termes desquelles ces derniers satisfont pleinement aux exigences sanitaires communautaires. Si un établissement venait à manquer à ses obligations, ses activités d'exportation vers la Communauté européenne seraient suspendues.
- (6) Une liste provisoire d'établissements de production de produits à base de viande peut être établie pour la Lituanie.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte figurant à l'annexe de la présente décision est ajouté à l'annexe de la décision 97/365/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 12.6.1997, p. 41.

ANNEXE

LITUANIE

1	2	3	4	5
55-03	1.1. JSC «SKINJA»	Vezaiciai/Klaipeda		6
88-24	JSC «VILKE»	Silgaliai/Taurage		6
61-01	JSC «MAZEIKIU MESINE»	Mazeikiai/Telsiai		6

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2001****concernant la liste des établissements en Lituanie agréés aux fins de l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3704]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/827/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, et son article 18, paragraphe 1, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les établissements des pays tiers ne peuvent être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté que s'ils remplissent les conditions générales et particulières fixées par la directive susvisée.
- (2) À la suite d'une mission de la Communauté, il apparaît que la situation zoonositaire en Lituanie est favorable et comparable avec celle des États membres, en particulier en ce qui concerne les maladies transmissibles par la viande, et que le déroulement des contrôles sur la production de viandes fraîches est satisfaisant.
- (3) Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 72/462/CEE, la Lituanie a transmis une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté.
- (4) Les inspections sur place de la Communauté ont révélé que ces établissements offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent dès lors être admis sur une première liste, établie conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la directive susvisée, des

établissements en provenance desquels les importations de viandes fraîches peuvent être autorisées.

- (5) Les importations de viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision restent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs, aux dispositions générales du traité, et notamment aux autres dispositions vétérinaires communautaires en matière de protection de la santé.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les établissements lituaniens figurant en annexe sont agréés par la présente aux fins de l'exportation de viandes fraîches vers la Communauté.
2. Les importations en provenance de ces établissements restent soumises aux dispositions vétérinaires communautaires applicables par ailleurs, et notamment à celles qui concernent la protection de la santé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

ANNEXE

Pays: Lituanie

Numéro d'agrément	Adresse de l'établissement	Ville/région	Catégorie (*)							RP
			A	AD	EF	B	O/C	P	S	
55-03	JSC «SKINJA»	Vezaiciai/Klaipeda	×		×	×				
88-24	JSC «VILKE»	Silgaliai/Taurage	×		×	×				
61-01	JSC «MAZEIKIU MESINE»	Mazeikiai/Telsiai	×		×	×				

(*) A: abattoir

AD: atelier de découpe

EF: entrepôt frigorifique

B: viandes bovines

O/C: viandes ovines/viandes caprines

P: viandes porcines

S: viandes de solipèdes

RP: remarques particulières

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2001****modifiant les décisions 92/260/CEE et 93/197/CEE en ce qui concerne les importations d'équidés vaccinés contre la maladie à virus du Nil occidental***[notifiée sous le numéro C(2001) 3709]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/828/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/298/CE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, point a), et son article 19, point i),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 92/260/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/619/CE ⁽⁴⁾, fixe les conditions de police sanitaire et de certification sanitaire requises pour l'admission temporaire d'équidés enregistrés.
- (2) La décision 93/197/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/619/CE, fixe les conditions de police sanitaire et de certification sanitaire requises pour l'admission temporaire d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente.
- (3) Les États-Unis d'Amérique ont relevé des cas de la maladie à virus du Nil occidental chez les équidés pendant les deux dernières années. Récemment, un vaccin inactivé au formol a reçu l'approbation conditionnelle des autorités compétentes. Étant donné que les équidés vaccinés contre le virus du Nil occidental ne présentent pas de risque pour la santé publique ou animale, il convient d'autoriser les importations à destination de la Communauté desdits équidés sous certaines conditions.
- (4) Afin d'autoriser les importations d'équidés vaccinés contre le virus du Nil occidental en provenance des pays soumis aux exigences de police sanitaire définies pour le groupe C, il est nécessaire d'adapter les conditions de police sanitaire et de modifier les décisions 92/260/CEE et 93/197/CEE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un nouveau paragraphe est inséré à l'annexe II, partie C, section III, de la décision 92/260/CEE:

- «m) n'a pas été vacciné contre le virus du Nil occidental ⁽³⁾, ou
 a été vacciné à au moins deux reprises contre le virus du Nil occidental à l'aide d'un vaccin inactivé, à un intervalle compris entre 21 et 42 jours, la dernière vaccination ayant été effectuée au plus tard 30 jours avant l'expédition du ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾.»

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.⁽²⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 63.⁽³⁾ JO L 130 du 15.5.1992, p. 67.⁽⁴⁾ JO L 215 du 9.8.2001, p. 55.⁽⁵⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 16.

Article 2

Un nouveau paragraphe est inséré à l'annexe II, partie C, section III, de la décision 93/197/CEE:

- «n) n'a pas été vacciné contre le virus du Nil occidental ⁽³⁾, ou
a été vacciné au moins à deux reprises contre le virus du Nil occidental à l'aide d'un vaccin inactivé, à un intervalle compris entre 21 et 42 jours, la dernière vaccination ayant été effectuée au plus tard 30 jours avant l'expédition du ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.»

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
